

ANALYSE DES MARCHES PERTINENTS

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DECISION N°06-0453 DE L'ARCEP
PORTANT SUR LA DETERMINATION DES MARCHES PERTINENTS CONCERNANT LA
TERMINAISON D'APPEL VOCAL SUR LES RESEAUX MOBILES DE OUTREMER
TELECOM ET St Martin & St Barthélemy TELCELL**

REPOSE ORANGE CARAIBE

Préambule

Orange Caraïbe souscrit à l'analyse développée par l'Autorité dans le cadre de ce projet de décision, projet qui s'inscrit dans la continuité de l'analyse des marchés portant sur la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles présents dans la zone Antilles Guyane, telle que l'Autorité l'avait précédemment menée en mai 2004.

Ainsi, conformément aux recommandations de la Commission Européenne, l'Autorité propose, par cette décision, de retenir comme marchés pertinents les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal sur **chacun** des réseaux individuels de l'ensemble des opérateurs mobiles présents sur cette zone.

A cet égard, Orange Caraïbe regrette que, dès 2004, le marché de gros de l'opérateur Outremer Télécom n'ait été inclus ni dans la liste des marchés pertinents, ni dans les projets de décision en découlant en 2005, alors même que le lancement de l'activité mobile de cet opérateur avait démarré en fin d'année 2004.

A maintes reprises, et notamment dans ses réponses à la consultation publique sur l'analyse de marchés et aux projets de décisions concernant la régulation des terminaisons d'appel vocal dans les DOM, Orange Caraïbe avait fait part à l'Autorité de son désaccord sur ce point, soulignant le caractère discriminatoire des obligations imposées à Orange Caraïbe alors même que certains opérateurs de la zone - bénéficiant d'une licence GSM mais n'ayant pas respecté leurs engagements en termes de déploiement de réseau et de services - n'étaient pas traités par l'Autorité.

Aussi, Orange Caraïbe ne peut qu'approuver la démarche engagée par l'Autorité pour cette nouvelle analyse ; Orange Caraïbe note favorablement à ce titre la mesure envisagée pour la terminaison sur le réseau de l'opérateur Telcell.

Néanmoins, comme il sera explicité ci-après dans les commentaires aux projets de décision soumis à consultation publique, Orange Caraïbe considère que la situation du marché de la terminaison d'appel sur la zone Antilles Guyane n'est pas acceptable à plusieurs titres et souhaite vivement que l'Autorité engage au plus vite les actions permettant d'y remédier :

- les critères reflétant la situation réelle du marché Antilles Guyane ne sont pas pris en compte dans les décisions de l'Autorité ; à ce titre, comme Orange Caraïbe l'avait indiqué à maintes reprises en 2004 et 2005, dans le cadre des réponses aux projets de décision mais également dans ses nombreux courriers, le profil métropolitain de référence (présenté en Annexe A) est en total inadéquation avec la situation du marché Antilles – Guyane ; ceci avait notamment conduit à imposer à Orange Caraïbe en 2004 une baisse du prix moyen de sa terminaison d'appel vocal supérieure à la baisse de 20% qui lui avait été notifiée dans le cadre du projet de décision.
- au vu des effets négatifs induits par la nouvelle structure tarifaire mise en place en 2005, en application des précédentes décisions, Orange Caraïbe souhaite que la charge d'établissement d'appel soit supprimée dans les plus brefs délais ; en effet, comme l'Autorité a également pu le constater, cette évolution a conduit à l'augmentation du prix moyen de la terminaison d'appel sur le réseau de certains opérateurs de la zone, ceci étant en totale contradiction avec l'objectif de régulation du marché.
- Orange Caraïbe souhaite par ailleurs que la notion de «tarifs non excessifs» fasse l'objet d'une définition plus aboutie et qu'une méthode pertinente et pérenne d'évaluation des prix plafonds soit mise en œuvre.

Enfin, il serait souhaitable que l'Autorité fixe, de manière prospective, l'ensemble des modalités applicables aux nouveaux entrants.

Commentaires sur le projet de décision N°06-0453:

Ce projet de décision s'appuie essentiellement sur la décision n°05-111 en date du 1er février 2005, portant sur la détermination des marchés pertinents concernant la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles d'outre-mer.

Orange Caraïbe note cependant une légère évolution du document, ce dernier intégrant davantage les spécificités du marché de la zone Antilles Guyane. En effet, il semble que l'Autorité ait pris en compte certaines remarques des opérateurs domiens, en supprimant notamment les paragraphes spécifiques au marché de la métropole, tels que la sortie du « Bill & Keep ».

Orange Caraïbe déplore que ce changement n'ait pas eu lieu avant la publication de la décision n°05-111.

Orange Caraïbe souhaite formuler les observations suivantes au projet de décision :

1. *Substituabilité des appels par le biais de hérissons :*

S'agissant de l'analyse de la substituabilité par le biais des hérissons (§ 2.2.2), l'Autorité considère que les hérissons sont essentiellement utilisés en métropole et semble omettre le fait que ces usages existent aussi dans la zone Antilles Guyane. Orange Caraïbe tient à préciser de nouveau à l'Autorité que les hérissons de type On net¹ sont utilisés sur ce marché.

Dans sa réponse à la consultation publique sur le projet de décision n°04-1016, Orange Caraïbe avait déjà informé l'Autorité de ces usages. Orange Caraïbe tient à rappeler que l'utilisation des hérissons concerne essentiellement les opérateurs alternatifs fixes, dont certains sont également présents sur le marché mobile, et sur lequel ils affichent les tarifs de terminaison d'appel les plus élevés de la zone.

Outre les pertes financières qu'engendrent ces usages [secret des affaires], ils dégradent fortement la qualité de service de l'opérateur (saturation de réseau, qualité audio dégradée pour les clients d'Orange Caraïbe, perturbation des cycles de facturation liée à la quantité extrêmement élevée d'appels enregistrés,...).

2. *Délimitation géographique des marchés :*

La délimitation géographique des marchés dépend du périmètre des autorisations de fréquences. D'après le tableau présentant la segmentation retenue (page 22), seule la société Telcell disposerait d'autorisation de fréquences sur les communes de Saint Martin et Saint Barthélemy. Or, la décision n° 2005-0811 datant du 15 septembre 2005 (J.O n° 237 du 11 octobre 2005), autorise la société Outremer Télécom à utiliser des fréquences dans la bande 1800 MHz sur les communes de Saint Martin et Saint Barthélemy.

¹ « Détourner du trafic entrant sur un réseau mobile en le faisant passer pour du trafic On net permettant ainsi aux titulaires d'hérissons de bénéficier de tarifs plus avantageux que ceux de la terminaison d'appel vocal (via les tarifs de détail des offres Entreprise) »

ANALYSE DES MARCHES PERTINENTS

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PROJETS DE DECISION N°06-0454 et 06-0455 DE L'ARCEP
PORTANT SUR L'INFLUENCE SIGNIFICATIVE DE LA SOCIETE OUTREMER TELECOM ET DE LA SOCIETE
TELCELL SUR LE MARCHÉ DE GROS DE LA TERMINAISON D'APPEL VOCAL***REPOSE ORANGE CARAIBE***Préambule**

Ce projet s'inscrit dans la continuité des décisions établies par l'ARCEP portant sur l'influence significative des opérateurs mobiles d'outremer sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal. La régulation de ce marché, notamment par la mise en place d'un plan triennal, permet d'offrir une meilleure visibilité aux acheteurs sur le marché considéré.

Comportement des acheteurs et consommateurs :

Dans son projet de décision n°06-0454, l'Autorité précise que « Les principaux clients de Outremer Telecom en part de marché sont France Télécom et Orange Caraïbe ». Il est à noter à ce titre qu'Orange Caraïbe n'achète pas en direct à Outremer Telecom de prestation de terminaison d'appel sur le réseau de ce dernier, et ne peut donc de ce fait exercer de pouvoir d'achat compensateur significatif. Bien au contraire, depuis l'ouverture commerciale de Outremer Télécom, Orange Caraïbe supporte une charge de terminaison d'appel considérable au regard du trafic associé. De plus, bien que l'écart de prix moyen de terminaison d'appel entre les deux opérateurs s'élève à 127% en 2006, l'écart entre les tarifs de détail On net et Off net ne dépasse pas 34%.

[Secret des affaires]

Par ailleurs, l'Autorité indique que la part de marché d'Outremer Télécom est de 1,5% et utilise cet indicateur pour appuyer son argumentation. Cet indicateur, calculé à partir des données de l'Observatoire des mobiles de juin 2005, correspond à la part du parc client d'Outremer Télécom en Guyane sur la totalité du parc des Antilles Guyane.

En Juin 2005, la société Outremer Télécom n'était présente que sur le département de la Guyane ; il n'est donc pas justifié de considérer sa part de marché sur un territoire sur lequel elle n'offre pas de service. Orange Caraïbe considère ainsi que, d'après les données de l'Observatoire des mobiles de juin 2005, la part de marché de Outremer Télécom devant être prise en compte sur le département de la Guyane s'élève à **10,8%**, se plaçant ainsi à la deuxième place devant Bouygues Télécom Caraïbe (8% de part de marché) et derrière Orange Caraïbe (81% de part de marché) et ce, moins d'un an après son ouverture commerciale.

Ainsi, Orange Caraïbe considère qu'Outremer Telecom exerce une influence significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel sur son réseau mobile au regard tant de sa part de marché que de l'absence de pouvoir d'achat compensateur.

Comportement tarifaire des opérateurs mobiles :

Orange Caraïbe relève que les prix moyens présentés par l'Autorité (§ 1.3) sont calculés suivant la loi statistique de Weibull, sans tenir compte des remarques exprimées par Orange Caraïbe et Bouygues Télécom Caraïbe à ce sujet².

En effet, l'Autorité persiste à maintenir comme référence un profil de consommation (décrit en annexe A), établi à partir des comportements de consommation observés en 2000 sur le marché de la métropole et reposant uniquement sur les appels fixe à mobile.

Orange Caraïbe tient à rappeler que l'utilisation de cette méthode de calcul de prix moyen ne reflète pas la réalité du marché antillo-guyanais et ses particularités d'usage. A cet égard, le tableau de l'annexe 1 présente l'écart existant entre le prix moyen calculé selon cette méthode et le prix constaté réellement par Orange Caraïbe sur son marché de gros.

² Notamment les réponses d'Orange Caraïbe et de Bouygues Télécom Caraïbe à la consultation publique sur les projets de décisions relatifs à la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles dans les DOM

De plus, il est important de noter que cette méthode ne tient que partiellement compte de la charge d'établissement d'appel, appliquée par la plupart des opérateurs de la zone (Bouygues Telecom Caraïbe, Dauphin Telecom). En effet, avec une structure tarifaire incluant une charge d'appel, le prix moyen dépend du volume d'appels, ce paramètre n'étant pas pris en compte par la loi de Weibull.

Obligation de contrôle des prix :

1. *Prix non excessifs*

Bien que la société Outremer Télécom dispose d'une autorisation GSM DOM 3 depuis l'année 2000, elle n'a déployé son réseau sur le marché des Antilles Guyane qu'à partir de la fin 2004. Depuis l'ouverture commerciale de son réseau, Outremer Télécom n'a pas modifié sa terminaison d'appel vocal, cet opérateur n'ayant pas été inclus dans le processus de régulation de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles d'outre mer, malgré les multiples demandes d'Orange Caraïbe.

Ainsi, Outremer Télécom a pu conserver une structure tarifaire à 30 centimes d'euros la minute, avec une période indivisible de 60 secondes, contrairement à l'ensemble des opérateurs de la zone qui s'est vu imposer une suppression de leur crédit temps suite au processus de régulation mis en place.

Il a noté que cet opérateur a été le seul à conserver de façon privilégiée un niveau élevé de charge de terminaison, amplifié par une structure tarifaire avec un crédit temps³, et ce depuis l'ouverture commerciale de son réseau en Guyane fin 2004, alors même que l'Autorité avait noté, dès mars 2004, dans l'avis n°04-3009 rendu sur les décisions tarifaires de France Telecom relatives à la création de tarifs pour les communications vers les mobiles d'Outremer Telecom en Guyane, que « les tarifs moyens demandés par Outremer Telecom sont supérieurs aux meilleurs tarifs de terminaison d'appel en vigueur dans les DOMs de 10 à 14 centimes hors taxe par minute en fonction du type de trafic considéré. »

[Secret des affaires]

Orange Caraïbe attire l'attention de l'Autorité sur le fait que la perte de revenu résultant des obligations de baisses pluriannuelles des tarifs de terminaison d'appel sur le marché Antilles – Guyane est essentiellement supportée par Orange Caraïbe et non par l'ensemble des opérateurs du marché.

En effet, seule Orange Caraïbe est soumise à un encadrement tarifaire, les autres opérateurs n'étant tenus que de pratiquer des prix non excessifs.

Orange Caraïbe regrette que cette notion ne fasse pas par ailleurs l'objet de définition plus avancée par l'Autorité dans le cadre des décisions portant sur l'influence significative de chacun de ces opérateurs.

2. *Prix plafond applicable en 2006*

Orange Caraïbe approuve la mise en place d'un prix plafond pour l'année 2006 et souhaite que ce prix soit applicable à tous les opérateurs de la zone le plus rapidement possible. Toutefois, Orange Caraïbe regrette que l'évolution de l'application de cette mesure dans le temps ne soit pas envisagée. En effet, l'Autorité ne se prononce pas sur les tarifs qui lui paraîtraient non excessifs pour l'année 2007.

Le choix du prix plafond est contestable et non justifié. L'Autorité justifie ce prix moyen par le fait qu'il correspond au niveau de terminaison d'appel d'un nouvel entrant, et le fixe au regard des niveaux de prix de terminaison d'appel d'Orange Caraïbe et de Bouygues Télécom Caraïbe durant les années 2000 à 2004.

Fixer le prix plafond à 28,6 centimes d'euros la minute engendrerait un écart de prix moyen de 74% par rapport à celui d'Orange Caraïbe pour l'année 2006. Maintenir un tel écart est disproportionné au regard des écarts appliqués en métropole. En effet, dans sa décision n°04-939 portant sur l'influence significative de Bouygues Télécom sur le marché de gros de la terminaison d'appel, l'Autorité précise que « les tarifs de Bouygues Télécom ont été de 15 à 45% supérieurs à ceux d'Orange France et SFR sur les années 1999 à 2002 », cet écart est passé à 16% sur les années 2004 à 2006 à la suite de la régulation des tarifs de Bouygues Télécom.

Il n'est pas acceptable pour Orange Caraïbe de supporter à elle seule les pertes financières qu'engendrerait une telle décision.

³ Orange Caraïbe note à ce titre que Telcell a fixé sa tarification à 28.56c€ la minute, sans modulation horaire, et sans crédit temps, en conformité avec les décisions relatives au marché de la terminaison d'appels.

Orange Caraïbe souhaite que l'Autorité mette en place une méthode d'évaluation des prix plafonds plus pertinente et pérenne qui puisse être utilisée dans les prochaines décisions. Cela permettrait de maintenir un certain équilibre du marché de la terminaison d'appel vocal dans la zone Antilles Guyane.

3. Structure de tarification

Il est à noter que l'obligation de passage à une structure tarifaire sans crédit temps a incité la plupart des opérateurs de la zone Antilles Guyane à adopter une structure tarifaire avec une charge d'établissement d'appel et ce afin de minimiser l'impact de cette mesure sur leur revenu. En effet, la mise en place de charge d'appel élevée a des effets comparables à celle d'une structure tarifaire avec une première minute indivisible, puisqu'elle s'applique à tous les appels, indépendamment de la durée de l'appel, agissant ainsi comme un palier de facturation. Ce système a inévitablement engendré une augmentation des prix moyens pour certaines durées d'appels, ainsi qu'Orange Caraïbe a pu le constater sur les échanges avec certains opérateurs du marché.

[Secret des affaires]

Ainsi, pour l'année 2005, certains opérateurs ont largement exploité la nouvelle structure de tarification comportant une charge d'établissement d'appel ainsi que les incohérences entre les différents profils statistiques (profil réel de consommation sur le marché vs celui profil de référence présenté en annexe A) afin de conserver un prix réel de terminaison d'appel bien supérieur au prix moyen calculé.